

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNÈRES DE LUCHON

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 07/07/2023.

M. TONIOLO, Maire par suppléance salue l'assemblée et remercie le public d'assister à la séance. Il remercie également les agents de la collectivité pour leur dévouement et le travail effectué.

M. TONIOLO procède à l'appel.

Etaient présents :

M. Gilles TONIOLO, pour le maire empêché, par suppléance.

M. Eric AZEMAR, Mme Danielle CERZO, M. Didier LE PAGE, Mme Michèle BOY, M. Olivier PERUSSEAU, M. Pierre FOURCADET, Mme Martine BERENGER, M. Jean-Claude PLANA, M. Sylvain MERIC, Mme Françoise DE SABRAN PONTEVES, M. Xavier MONTLAUR, Mme Danièle LABORDE, M. Claude LEBOURGEOIS, Mme Michèle CAU, M. Gérard SUBERCAZE, Mme Catherine PEYGE, M. Louis FERRE.

Excusées :

Mme Marie-Dominique GUIRAUD, ayant donné pouvoir à M. Olivier PERUSSEAU.

Mme Françoise BRUNET-LACOUÉ, ayant donné pouvoir à Mme Michèle BOY.

Absents : 0.

Les conseillers tels qu'issus de la proclamation des résultats du scrutin du 25 juin 2023 présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

M. TONIOLO constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

M. TONIOLO rappelle les procurations :

- Mme Marie-Dominique GUIRAUD, ayant donné pouvoir à M. Olivier PERUSSEAU.
- Mme Françoise BRUNET-LACOUÉ, ayant donné pouvoir à Mme Michèle BOY.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, M. Sylvain MERIC ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Intervention de M. TONIOLO

M. TONIOLO s'exprime sur ces trois dernières années passées à la mairie et souhaite remercier l'ensemble des agents municipaux pour le dévouement que ces derniers ont témoigné à son égard et le sérieux de leur travail. Il souhaite également remercier ses colistiers pour leur soutien. Il confirme qu'il n'a fait que rendre ses délégations il y a plusieurs semaines, car il ne souhaitait pas être associé à l'acceptation du budget primitif 2023 au vote du Conseil municipal, budget qui, pour lui, est déséquilibré. Ce déséquilibre met en effet en doute la sincérité du budget. Il précise s'être abstenu lors du vote pour éviter la saisine de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

La démission du maire de l'époque a eu lieu dans ce contexte très particulier. Devant le fait accompli, le préfet a dû ordonner une nouvelle élection et saisir concomitamment la CRC après un recueil d'avis du contrôle de légalité.

M. TONIOLO affirme ne pas être un traître, ni un complotiste et son attitude pendant la campagne électorale l'a bien prouvé. Il indique avoir pris sa décision sur la base de conseils prodigués par des spécialistes, notamment concernant le problème du budget.

À titre d'indication, la CRC a demandé à annuler la fête des fleurs puisqu'elle n'était pas prévue dans le budget de référence de 2022. 20 000 € de plus sont venus s'ajouter aux 80 000 € engagés pour réaliser un évènement correct.

Deux informations ont été reçues hier de la part de la CRC, relatives au déséquilibre du budget et à la majoration des impôts fonciers payés par les Luchonnais.

Le taux retenu pour cette majoration est, selon lui, supérieur à ses estimations, sachant qu'une double inscription a créé de la recette. Une fois cette double inscription enlevée, un déséquilibre supplémentaire émergera.

Pour rappel, l'instruction du rapport sera remise le 7 juillet. Il tient à préciser que ses actions n'ont jamais été motivées par une ambition personnelle ou politique, mais pour servir les intérêts de la Ville de Luchon et préserver les deniers publics.

La loyauté a été pour lui le mot d'ordre dans son travail et son quotidien d' élu au cours de ces trois dernières années.

Par définition, la loyauté implique une obéissance aux lois de l'honneur, de la probité et de la droiture.

M. TONIOLO conclut son intervention par des remerciements et souhaite bonne chance à la nouvelle équipe.

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. TONIOLO

M. TONIOLO indique aux élus que suite à la proclamation du résultat de l'élection municipale qui s'est tenue le 25 juin 2023, il convient de procéder à l'installation officielle du Conseil Municipal.

M. TONIOLO indique à l'assemblée qu'il a l'honneur d'appeler les personnes suivantes à siéger au sein du Conseil Municipal qui répondront « présent(e) » à l'appel de leur nom :

- Eric AZEMAR
- Danielle CEREZO
- Didier LE PAGE
- Michèle BOY
- Olivier PERUSSEAU
- Françoise BRUNET-LACQUE
- Pierre FOURCADET
- Martine BERENGUER
- Jean-Claude PLANA
- Marie-Dominique GUIRAUD
- Sylvain MERIC
- Françoise DE SABRAN-PONTEVES
- Xavier MONTLAUR
- Danièle LABORDE

- Claude LEBOURGEOIS
- Michèle CAU
- Gérard SUBERCAZE
- Catherine PEYGE
- Louis FERRE

M. TONIOLO déclare les conseillers susnommés installés dans leurs fonctions et le Conseil Municipal installé.

M. TONIOLO rappelle que conformément aux statuts de l'Ehpad « Era Caso » le Conseil Municipal ainsi constitué assurera les fonctions de Conseil d'Exploitation de cette entité.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. TONIOLO cède la Présidence de la séance du Conseil Municipal, jusqu'à l'élection du nouveau Maire, à Mme Danièle LABORDE doyenne d'âge des conseillers municipaux.

2. ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Mme LABORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 et L 2122-17,

Mme LABORDE, Conseillère Municipale la plus âgée et exerçant la fonction de Présidente, indique aux membres du Conseil Municipal, qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du C.G.C.T, le Maire est élu au **scrutin secret** à la **majorité absolue** parmi les membres du Conseil Municipal (**membres présents ou représentés**).

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal désigne Mme CAU et M. LEBOURGEOIS en qualité d'assesseurs, le bureau est donc constitué.

Il est procédé à l'appel à candidatures.

Se porte candidat(e) à l'élection en qualité de Maire,

- M. Eric AZEMAR.

Il est procédé au vote à 15 H 16.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote.

Le vote et clos à 15 H 21.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 15

- Majorité absolue : 8

À obtenu : 15 VOIX.

- M. Eric AZEMAR

M. Eric AZEMAR ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est invité à prendre la présidence du Conseil Municipal pour la suite de l'ordre du jour de la séance.

Il est précisé que du fait des statuts de l'Ehpad Era Caso, le Maire est Président du Conseil d'Exploitation.

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire.

M. le Maire indique aux élus qu'en application de l'article L. 2122-1 du CGCT, les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au Maire.

Ce nombre ne peut toutefois excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ainsi, la commune de Bagnères de Luchon peut disposer de cinq adjoints au Maire au maximum.

Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal **d'arrêter à cinq le nombre des adjoints** au Maire et de procéder au vote.

Il précise que l'entrée en fonction des adjoints interviendra dès leur élection.

Le conseil municipal, après délibération, par 15 voix pour, 4 abstentions (Mme CAU, Mme PEYGE, M. SUBERCAZE et M. FERRE), 0 voix contre, décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire à cinq.

4. ÉLECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-7-2,

Considérant, la décision du Conseil Municipal du 30 juin 2023 de fixer le nombre d'adjoints à cinq,

M. le Maire invite les élus à procéder à l'élection des adjoints.

M. le Maire rappelle préalablement aux élus les dispositions réglementaires.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-7-1 du CGCT, **les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.**

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal désigne,

Mme CAU et M. LEBOURGEOIS en qualité d'assesseurs, le bureau est donc constitué.

Il est procédé à **l'appel à candidatures des listes** devant comporter **autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.**

La liste des candidats pour les fonctions d'adjoints est présentée tel qu'il suit :

Liste : « Pour Luchon avec Eric AZEMAR »

1^{er} Adjoint : Didier LE PAGE

2^{ème} Adjointe : Danièle CERZO

3^{ème} Adjoint : Olivier PERUSSEAU

4^{ème} Adjoint : Michèle BOY

5^{ème} Adjoint : Pierre FOURCADET

Il est procédé au vote.

Le vote débute à 15 H 35.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur lequel il a fait figurer le nom de la liste.

Le vote est clos à 15 H 37.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Liste : « Pour Luchon avec Eric AZEMAR ».

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

LA LISTE « Pour Luchon avec Eric AZEMAR » a obtenu : 15 Voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Didier LE PAGE, ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe à la présente délibération.

M. LE PAGE présente les délégations qui seront confiées à chacun des adjoints et indique que :

- **Danielle CEREZO s'occupera du développement économique, du commerce, des hôtels, des artisans, de l'industrie, de la communication externe et des subventions ;**
- **Olivier PERUSSEAU se verra confier les finances, la gestion, les ressources humaines, la culture, les services généraux et les Thermes ;**
- **Michèle BOY aura la charge de la santé, de l'aide sociale, de l'environnement, des comités de quartiers et d'Era Caso ;**
- **Pierre FOURCADET sera en charge de la police municipale, du tourisme et de la vice-présidence de la Communauté de communes ;**
- **Didier LE PAGE s'occupera de l'urbanisme, de l'animation et de la coordination des six délégations, des sports, de l'ingénierie des projets et des services techniques ;**
- **Françoise BRUNET-LACQUE se verra confier l'animation, la communication locale, les cimetières et la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC).**

5. LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX AINSI QUE DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.) RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique à l'assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

La loi 2019-809 du 01 août 2019, article 13, a renforcé ces dispositions.

L'article L2121-7, alinéa 3 du C.G.C.T., prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Le Maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du C.G.C.T. consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

En conséquence, monsieur le Maire donne lecture de la charte aux élus et un exemplaire papier de cette charte est remis à chacun d'entre eux (dernière version en vigueur, soit depuis le 23 février 2022).

Charte de l'élu local

1° L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2° Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3° L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4° L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5° Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6° L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7° Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Maire fait également remettre à chacun des élus un exemplaire papier du Chapitre III du C.G.C.T consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

M. le maire rappelle que l'article L. 1111-1-1 du C.G.C.T de la charte de l'élu local prévoit que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

6. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique à l'assemblée qu'en exécution des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de donner délégation au Maire pour traiter des affaires et questions énoncées dans le corps de cet article.

Aussi, monsieur le Maire propose aux élus de lui donner délégation pour prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 10.000,00 euros** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisée ;

3° De procéder à la réalisation **des emprunts inférieurs à 4 M€**, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les emprunts pourront :

- être à court, moyen ou long terme,
- être libellés en euros ou en devises,
- offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêt,
- être à taux d'intérêts fixes et/ou indexés (révisable ou variable, le cas échéant plafonné) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après définies :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements.

Enfin, monsieur le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **dans la limite de 1 M€ ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, **dans les cas suivants :**

- **en première instance,**
- **à hauteur d'appel et au besoin en cassation,**
- **en demande ou en défense,**

- **par voie d'action ou par voie d'exception,**
- **en procédure d'urgence,**
- **en procédure au fond,**
- **devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives,**
- **devant le tribunal des conflits.**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite de 150.000 € ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 1 M€ ;**

21° D'exercer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, **dans la limite de 1 M€ ;**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les opérations faisant l'objet d'une inscription budgétaire, l'attribution de subventions.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Les demandes d'autorisations

d'urbanisme concernées sont les permis de construire (y compris permis modificatifs), les permis d'aménager (y compris modificatifs), les permis de démolir, les déclarations préalables de travaux, les certificats d'urbanisme de type a et b.

M. le maire précise à l'assemblée délibérante qu'il est possible de lui donner 31 délégations. La liste des délégations présentées reprend fidèlement la liste des délégations en vigueur lors du précédent mandat.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir lui donner délégation pour prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon les modalités exposées en séance.

M. le maire ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après délibération, par 14 voix pour, 4 abstentions (Mme CAU, Mme PEYGE, M. SUBERCAZE et M. FERRE), 0 voix contre, donne délégation à M. le Maire pour prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales selon les modalités exposées en séance.

Mme PEYGE demande si le maire est en mesure de rouvrir la classe de maternelle qui vient d'être supprimée.

M. le maire le confirme. Il ne pourra pas néanmoins donner un professeur. Il incombe à l'Éducation nationale d'envoyer un professeur.

7. COMMISSION COMMUNALE DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS – CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DE SES MEMBRES

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de créer une commission communale de Délégation de Services Publics en application des articles L. 1411-5, D. 1411-3, D 1411-4 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales traitant des modalités de dépôt des listes, de la composition et de l'élection de cette commission.

Avant que le Conseil Municipal puisse procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territorial, de fixer les conditions de dépôt des listes (3 titulaires, 3 suppléants).

M. le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes (3 titulaires, 3 suppléants) de la Commission de Délégation de Services Publics :

- **les listes** (1 seule liste pour les titulaires et les suppléants), **seront déposées ou adressées à la commune de Bagnères de Luchon à l'attention de monsieur le Maire, au plus tard le 31/07/2023.**
- **les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir**, conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, décide de fixer les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Services Publics tel que suit :

- 3 titulaires, 3 suppléants,
- **les listes** (1 seule liste pour les titulaires et les suppléants), **seront déposées ou adressées à la commune de Bagnères de Luchon à l'attention de monsieur le Maire, au plus tard le 31/07/2023.**
- **les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir**, conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Mme CAU demande s'il serait possible d'avoir deux membres de la majorité et un membre de l'opposition parmi les trois membres de la commission à élire.

M. le maire répond que ce sujet pourra être débattu.

M. FERRE précise que la réponse devra être formulée rapidement puisqu'en 2020, une seule liste unicolore avait été déposée faute de réponse. Une liste avec les représentants de l'opposition avait pourtant été prévue à l'époque.

8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DE SES MEMBRES

Rapporteur : M. le Maire.

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que suite à l'installation de la nouvelle assemblée, il convient de procéder à la **constitution d'une Commission d'Appel d'Offres.**

En application de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les marchés publics passés en procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils européens (Actuellement 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions) doivent être attribués par une commission d'Appel d'Offres (CAO).

Préalablement à la constitution de cette commission par élection de ses membres, il convient, conformément aux articles L. 1411-5 du C.G.C.T et D. 1411-5 du C.G.C.T, de **fixer les conditions de dépôt des listes (3 titulaires, 3 suppléants) de la Commission d'Appel d'Offres.**

M. le Maire propose aux élus de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes (3 titulaires, 3 suppléants) de la Commission d'Appel d'Offres :

- **les listes (1 seule liste pour les titulaires et les suppléants seront déposées ou adressées à la commune de Bagnères de Luchon à l'attention de monsieur le Maire, au plus tard le 31/07/2023.**
- **les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir**, conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, décide de fixer les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres tel que suit :

- 3 titulaires, 3 suppléants,
- **les listes** (1 seule liste pour les titulaires et les suppléants), **seront déposées ou adressées à la commune de Bagnères de Luchon à l'attention de monsieur le Maire, au plus tard le 31/07/2023.**
- **les listes, pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir**, conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

9. MODIFICATION DES STATUTS DE LA RÉGIE A AUTONOMIE FINANCIÈRE DU GOLF

Supprimée.

10. MODIFICATION DES STATUTS DE LA RÉGIE A AUTONOMIE FINANCIÈRE DU CENTRE EQUESTRE

Supprimée.

11. INFORMATION AUX ÉLUS, ENVOI DES CONVOCATIONS AUX SÉANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET CONSEILS D'EXPLOITATION PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE, SAUF OBJECTION, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 27/12/2019 RELATIVE A L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET A LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la convocation du Conseil Municipal est « faite par le Maire ».

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, article 9, stipule que la convocation des élus aux conseils municipaux est transmise de manière dématérialisée.

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle.

La convocation peut être adressée **aux élus qui en font la demande par courrier postal envoyé à leur domicile ou à une autre adresse.**

M. le Maire précise aux élus que la collectivité est engagée dans une démarche de dématérialisation des actes depuis 2012 et à ce titre, les convocations se font déjà de manière dématérialisée.

M. le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver l'envoi des convocations et pièces annexes s'y rapportant aux élus, par voie électronique, poursuivant ainsi l'objectif écoresponsable de la collectivité.

Un formulaire - annexé à la présente délibération - sera transmis à chaque élu afin qu'il le complète, et donne son accord écrit pour recevoir les convocations sous cette forme.

Afin de faciliter cette démarche, il est également proposé que les convocations soient adressées sur les messageries « Mairie », de chacun des élus. Ces messageries seront opérationnelles dans les meilleurs délais suivant la mise en place du Conseil Municipal.

Par ailleurs, monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de considérer que le « porté à connaissance » de la convocation aux conseillers municipaux est automatiquement acquis à compter de la réception du courriel dans les messageries.

À cette fin, les options « Accusé de réception » et « Accusé de lecture » seront choisies lors de la rédaction du courriel.

M. le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-10,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, article 9,

Considérant qu'il convient de poursuivre la politique de développement durable initiée par la commune notamment par la réduction de consommables,

- D'indiquer s'ils s'opposent à l'envoi dématérialisé prévu par les textes des convocations du Conseil Municipal, des Conseils d'Exploitation et pièces annexes s'y rapportant, par voie électronique,
- D'approuver l'envoi desdits documents dans les messageries « Mairie » dont ils bénéficieront dans les prochains jours, selon les modalités exposées en séance.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- N'émet pas d'opposition à l'envoi dématérialisé prévu par les textes des convocations du Conseil Municipal, des Conseils d'Exploitation et pièces annexes s'y rapportant, par voie électronique,
- Approuve l'envoi des convocations du Conseil Municipal, des Conseils d'Exploitation et pièces annexes s'y rapportant dans les messageries « Mairie » dont ils bénéficieront dans les prochains jours, selon les modalités exposées en séance.

M. le maire informe que les messageries seront opérationnelles à l'issue du Conseil. L'adresse des messageries est uniforme pour tous les élus, à savoir l'initiale du prénom.nom@mairie-luchon.fr.

Mme PEYGE demande à avoir les mémoires du Conseil municipal quelques jours avant la tenue du Conseil en vue de les étudier. Selon elle, avoir le dossier sous les yeux 30 secondes avant le début de la séance rend difficile le fait de participer utilement aux débats.

M. le maire explique que ce genre de pratique a été adopté au cours des derniers conseils, et ce, dans la limite des moyens physiques. Des efforts sont fournis pour mettre un maximum d'informations à la disposition de tous les élus en amont du Conseil.

M. SUBERCAZE demande si le calendrier préétabli qui fixait les dates des conseils jusqu'à la fin de l'année sera maintenu. Il demande en outre que les dates et heures retenues puissent permettre à la majorité des actifs d'être présents.

M. le maire précise ne pas pouvoir garantir le maintien du calendrier préalablement fixé. Un nouveau Conseil municipal devrait se tenir fin juillet. Un calendrier rectifié et détaillé sera adressé à tous les élus. Il rappelle qu'en principe, un calendrier est publié en amont pour permettre à tous les élus de prendre leurs dispositions. Il ajoute qu'un travail en équipe sera engagé. Les tâches seront réparties entre les adjoints et les délégués. Chacun d'eux travaillera avec l'appui des conseils municipaux dans le cadre de chacune des délégations. Des commissions municipales ouvertes à tous les élus seront mises en place, y compris à l'opposition. Des commissions extra-municipales seront également créées et ouvertes aux membres de la société civile luchonnaise. Ces commissions extra-municipales seront doublées de comités de quartier. Un suivi sera réalisé avec Michèle BOY pour s'assurer que les comités de quartier soient fonctionnels et productifs.

12. QUESTIONS DIVERSES

*M. SUBERCAZE s'enquiert de l'adjoint en charge,
- des Délégations de Service Public (DSP) actives :*

- 1. Hospice de France,*
- 2. Eau et Assainissement : sachant que l'échéance est prévue en fin d'année. La DSP eau et assainissement étant un sujet important, un gros travail doit être effectué avec le délégataire actuel en vue de clore le contrat ;*

- de la gestion de la voirie ;

- du suivi du Pool routier ;

- du suivi des travaux en régie.

M. le maire indique que :

- 1. Monsieur PERUSSEAU et Monsieur LE PAGE travailleront de concert sur le sujet des DSP. Le contrat sera en outre reconduit ou relancé suivant les conditions réglementaires sur le marché ;*
- 2. Monsieur LE PAGE sera en charge de l'urbanisme, autrement dit de la gestion de la voirie ;*
- 3. Monsieur LE PAGE s'occupera du suivi du Pool routier. Ce dernier travaillera en coordination avec Monsieur FOURCADET ;*
- 4. Monsieur LE PAGE se verra confier le suivi des travaux en régie.*

Mme PEYGE s'enquiert de l'adjoint en charge de suivre les enseignements.

M. le maire répond que Madame DE SABRAN PONTEVES travaillera en collaboration avec Madame BOY sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 16 h 06.